

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur les routes départementales D57, D73 et D341
au territoire des communes de CAUCOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN LE
GAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT
hors agglomération

MANIFESTATION

Course cycliste « Grand Prix des Communes Vertes »

Le 28 avril 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 07 février 2024, par laquelle le Cercle Laïque de Barlin section cyclisme représenté par M. DURANEL Bernard, fait connaître le déroulement de la manifestation de la course cycliste « Grand Prix des Communes Vertes », le 28 avril 2024 de 14H00 à 18H00.

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et une interruption de la circulation sur les routes départementales D57 du PR16+660 au PR17+600 et du PR15+897 au PR16+085, D73 du PR1+300 au PR2+972 et D341 du PR20+255 au 20+295, hors agglomération,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CAUCOURT, HERMIN, GAUCHIN LE GAL, REBREUVE-RANCHICOURT, MAISNIL-LES-RUITZ, BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MINGOVAL, VILLERS-CHATEL, CAMBLIGNEUL, ESTREE-CAUCHY, FREVILLERS, MAGNICOURT-EN-COMTE, LA-COMTE, BEUGIN et HOUDAIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et AUBIGNY-EN-ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de circulation pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement par interruption de la circulation sur RD57 du PR16+660 au PR17+600 et du PR15+897 au PR16+085, RD73 du PR1+300 au PR2+972 et par restriction de la circulation sur la RD341 du PR20+255 au 20+295, hors agglomération, au territoire des communes de CAUCOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT, le 28 avril 2024 de 14H00 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

Restrictions :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

- limitation de la vitesse à 70 km/h puis 50km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- les usagers doivent laisser la priorité aux coureurs,

Interruption et déviation de la circulation :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : « **RD72, RD301, RD57E2, RD57, RD73, RD73E2, RD75, RD72, RD74 et RD86** » sur les communes de « **REBREUVE-RANCHICOURT, MAISNIL-LES-RUITZ, BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, MINGOVAL, VILLERS-CHATEL, CAMBLIGNEUL, ESTREE-CAUCHY, FREVILLERS, MAGNICOURT-EN-COMTE, LA-COMTE, BEUGIN et HOUDAIN** » (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles à l'ajustement de ce différent.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

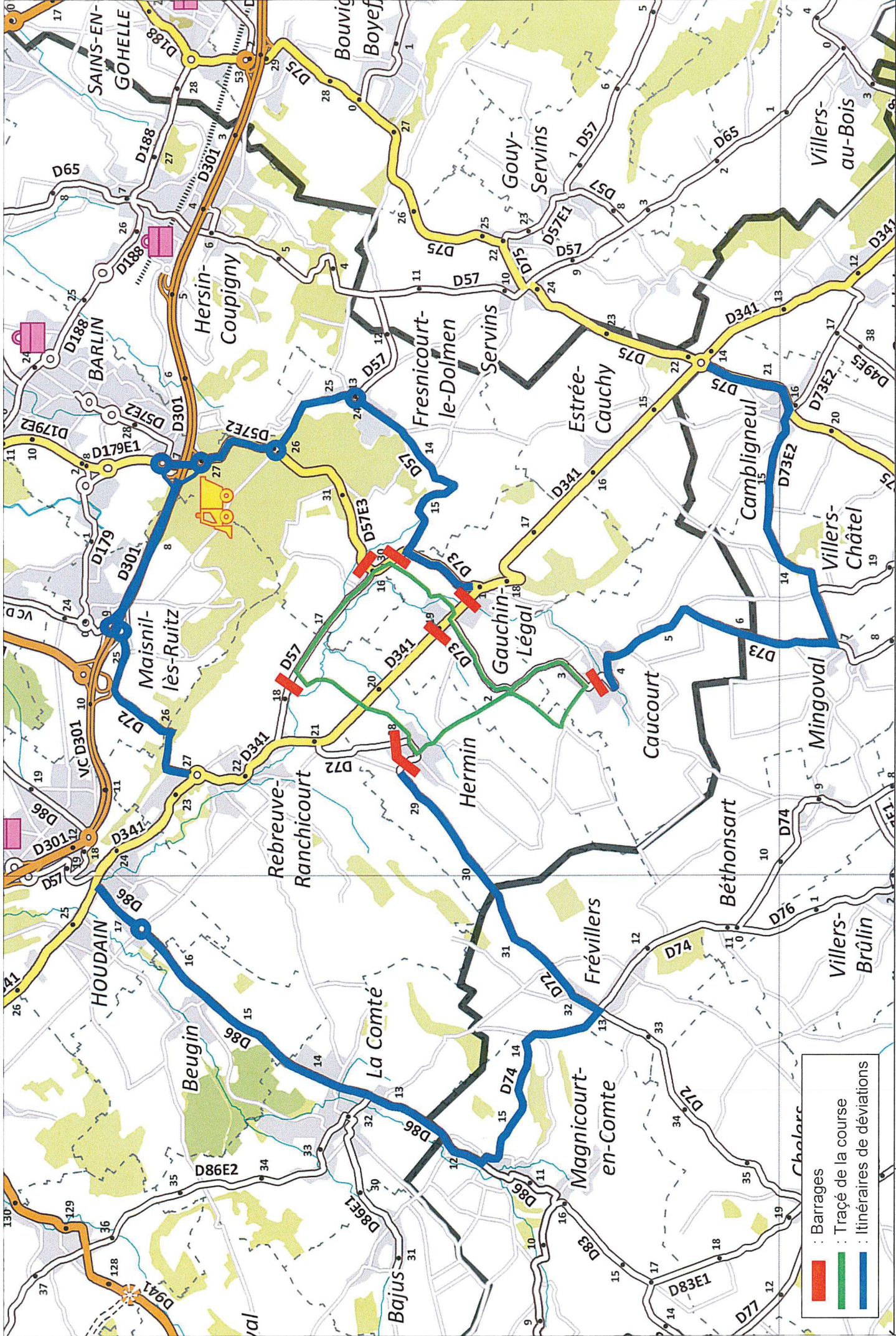
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 22 avril 2024

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



- : Barrages
- : Traçé de la course
- : Itinéraires de déviations